



MÉMOIRE

POUR ANTOINE BOYER, JEAN CHABROL,
JEAN SOULIER, ETIENNE VARENNE, JEAN
MAIGNE, JEAN de LENDY & ANTOINE
REYNAUD, tous Marchands, Habitants des
Paroisses de Veze, Dienne & Alanche, deman-
deurs.

CONTRE Sieur JEAN BONNET, Seigneur
de Charmensat, Habitant de la Ville d'Alanche,
défendeur.

LE sieur Bonnet essaie envain de justifier une action
vraiment révoltante, & contre laquelle les loix pronon-
cent les peines les plus graves. Il a déjà jugé Ini-même
qu'elle étoit honteuse; il a cru en conséquence la voiler

des ombres du mystère, & il ne s'en seroit peut-être pas rendu coupable, s'il en eût pu prévoir les suites. Il a imaginé un trafic inoui jusqu'à présent. Après avoir mis, par des voies instdieuses, François & Jean Soulier dans la nécessité de faire banqueroute, il s'est emparé de toute leur fortune, il la garde, & il refuse encore de payer les demandeurs qui sont créanciers de ces particuliers: on ne fait ce qui doit donner une idée plus défavantageuse des sentiments du sieur Bonnet, ou de l'action qu'il a commise, ou du mépris qu'il fait de l'opinion publique, en laissant donner à cette affaire l'éclat de l'instruction.

F A I T S.

Au mois de décembre 1785, François Soulier, marchand de bestiaux, demeurant au lieu de Recoules, paroisse de Jourssac, fut enfermé dans les prisons de la ville d'Alanche, à la requête du nommé Jean Jean, marchand de la paroisse de Ségur.

Le sieur Bonnet vint offrir ses services à François Soulier dans les prisons où il étoit détenu. Il lui promit de payer la créance pour laquelle il étoit emprisonné, qui montoit seulement à la somme de cent livres; il la paya en effet pour lui, ou, ce qui est de même, il en fit sa promesse au créancier. Mais en même-temps le sieur Bonnet désira connoître le livre journal de François Soulier. C'est sur ce livre qu'étoient inscrites les ventes que lui ou Jean Soulier, son fils, avoient faites depuis peu, d'une quantité considérable de bestiaux dans les Provinces de Bresse & de Bugey, & sur lesquelles il leur étoit dû près de vingt-quatre mille livres.

François Soulier , prenant cette confiance que le malheur & la solitude inspirent ordinairement , séduit par le ton affectueux du sieur Bonnet , & croyant trouver en lui un libérateur , envoya un exprès chez lui pour se procurer son livre journal. Ce fut Jean Soulier , son fils , qui l'apporta.

Il y eut quelqu'intervalle entre la demande que François Soulier fit faire du livre journal & la remise. Le sieur Bonnet ne demeura pas pendant tout ce temps dans les prisons d'Alanche , & à la compagnie de François Soulier , il s'étoit retiré dans sa maison : lorsqu'il fut que François Soulier étoit muni de son livre journal , il se rendit une seconde fois dans les prisons , & il prit ce journal , toujours à titre de communication.

Pour connoître l'importance de cette communication , il faut prendre une idée du livre journal. C'est le sieur Bonnet lui-même qui nous l'a donnée dans ses écritures. Sur chaque feuillet on avoit inscrit les ventes de bestiaux , & ceux à qui ces ventes avoient été faites , avoient signé au bas de la mention de chacune , de manière à se reconnoître débiteurs du montant. Il n'y avoit qu'un seul article de vente sur chaque feuillet ; cela se pratiquoit ainsi , soit , parce qu'à mesure des paiements on supprimoit le feuillet souscrit , qui y étoit relatif , soit parce qu'on écrivoit au bas de la mention mise sur chaque feuillet , les paiements qui étoient faits à compte par les débiteurs ; en sorte que ce livre journal étoit comme un porte-feuille , contenant toute la fortune mobilière des Soulier. Il paroît cependant , toujours d'après le récit du sieur Bonnet , qu'il y avoit quelques articles de ventes qui n'étoient pas revêtus de la

signature des débiteurs. Mais toujours est-il vrai, comme on a déjà dit, que leurs souscriptions étoient au bas de la majeure partie.

Quelque temps après que le sieur Bonnet se fût saisi de ce livre journal, les Soulier lui en demanderent la remise, ils en avoient besoin pour aller dans les Provinces de Bresse & de Bugey, où ils devoient faire les recouvrements de leurs créances, à l'effet de payer ce qu'ils devoient, & sur-tout pour se libérer envers les particuliers qui leur avoient vendu des bestiaux en 1785. Le sieur Bonnet manifesta l'impossibilité où il étoit de remettre le dépôt qui lui avoit été confié; on fut même qu'il s'étoit transporté dans les Provinces de Bresse & de Bugey, où, en vertu du livre journal des Soulier, il avoit fait saisir & arrêter tout ce qui leur étoit dû, ou s'en étoit fait payer.

François & Jean Soulier, indignés de cet abus de confiance de la part du sieur Bonnet, se transporterent en cette Ville, ils présentèrent une requête de plainte contre le sieur Bonnet, à raison des faits dont on vient de rendre compte. Elle fut répondue d'une Ordonnance, portant permission de faire informer pardevant le plus prochain Juge des lieux du ressort.

Il est essentiel de remarquer que, dans cette requête de plainte, les Soulier convenoient qu'ils devoient au sieur Bonnet la somme de mille livres, en vertu d'une obligation faite à son profit par François Soulier, l'un d'eux, en 1783, mais en même-temps ils observoient que le sieur Bonnet avoit reçu différents acomptes qui montoient à la somme de sept cents quarante-quatre livres; en sorte qu'il n'étoit resté dû que deux cents cinquante-six livres; les Soulier ajoutoient

343

5

encore dans cette même requête qu'ils seroient en état de faire la preuve de tous ces paiements, si le sieur Bonnet oisoit en disconvenir.

Le sieur Bonnet, instruit du parti que les Soulier avoient pris, mit tout en œuvre pour en arrêter les suites. Il fit poster plusieurs personnes affidées sur les avenues où les Soulier devoient passer, en se rendant de cette Ville, d'où ils portoient l'Ordonnance qu'ils entendoient mettre à exécution sur les lieux. La rencontre se fit, & les Soulier, engagés par les insinuations des préposés du sieur Bonnet, se rendirent chez lui; il s'empressa de les faire boire, & à la suite d'un long repas, il fit venir dans sa maison le sieur Maigne, notaire à Alanche, après l'avoir envoyé chercher à plusieurs reprises, pour passer avec les Soulier deux actes qui achevoient d'assurer toute leur fortune au sieur Bonnet.

Ces deux actes furent faits le même jour 24 avril 1786, & ne doivent être considérés que comme un seul. Dans l'un, François Soulier, père, figura seul; dans l'autre, il stipula conjointement avec Jean Soulier, son fils. Par l'acte où François Soulier est seul, on lui fit vendre au sieur Bonnet tous les biens qui lui étoient échus par les successions d'Antoine Soulier, & de Marie Cyr, ses père & mère, dans lesquelles il amandoit un tiers, & de plus trois prés appartenants en particulier à François Soulier; le prix de la vente fut de la somme de trois mille livres; savoir, pour les trois prés quatre cents livres, & pour les biens héréditaires, deux mille six cents livres. Il fut dit dans cet acte que le sieur Bonnet se retenoit cette somme de trois mille livres, en diminution de ce que François Soulier lui de-

voit, *en vertu des titres de créances qu'il avoit pardevers lui,* à imputer d'abord sur les intérêts & frais.

Par l'autre acte, il fit dire par François & Jean Soulier, qu'ils étoient débiteurs du sieur Bonnet de différentes sommes, que, pour parvenir au paiement de ses créances, il avoit fait saisir & arrêter ce qui étoit dû aux Soulier par plusieurs marchands des Provinces de Bresse & Bugey, où le sieur Bonnet étoit lui-même allé; qu'il étoit sur le point de faire dénoncer ces saisies & arrêts aux Soulier pour en obtenir la confirmation; que toutes ces procédures entraîneroient de grands frais, & que, comme ils vouloient les éviter, ils approuvoient toutes les saisies qui avoient été faites par le sieur Bonnet entre les mains de leurs débiteurs, & afin d'en retirer le paiement, les Soulier firent & constituèrent, pour leur Procureur général & spécial, le sieur Bonnet, auquel ils donnerent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, se transporter dans la Bresse & le Bugey, pour faire le recouvrement des sommes qui leur étoient dues; ils l'autoriserent à en donner quittance aux redevables, & en cas de refus de paiement, à les actionner, & à constituer Procureur à cet effet, & même transiger. Il fut dit qu'en conséquence les Soulier *promettaient de remettre au sieur Bonnet leur livre journal,* & que le sieur Bonnet retiendrait entre ses mains toutes les sommes qu'il toucheroit jusques & à concurrence de ce que les Soulier lui devoient, toujours à imputer en premier lieu sur les intérêts & frais, & ensuite sur le principal.

Il fut stipulé que, lors de la délivrance du livre journal, *il seroit coté de Soulier, fils, & de lui signé à la fin, pour constater le nombre des pages qu'il contiendrait.* Enfin il fut

ajouté à la fin de l'acte, sans cependant par le sieur Bonnet se préjudicier à ce qui lui est dû par la succession de Gabriël & Pierre Bagués du Crouzet. On aura occasion d'argumenter dans la suite de cette dernière énonciation.

Il y a une circonstance qu'il ne faut point perdre de vue, & qui confirme ce qu'on a dit relativement aux insinuations pratiquées pour parvenir à ces deux actes; c'est qu'il est dit dans l'un & l'autre, qu'ils ont été faits & passés à Alanche, maison du sieur Bonnet.

Dès le jour même où ces deux actes furent passés, François & Jean Soulier s'absenterent, leurs paiements & leur commerce cessèrent, le sieur Bonnet est demeuré nanti de leur fortune, & les demandeurs, créanciers des Soulier, n'ont point été payés: on comprend aisément que les Soulier ont dès cet instant été regardés publiquement comme en faillite ouverte. Leur conduite en avoit tous les caractères.

Les demandeurs eurent lieu de penser que la justice obligeroit le sieur Bonnet à payer les créances dues par les Soulier, dès qu'il s'étoit emparé aussi singulièrement des objets qui en étoient le gage. En conséquence, ils le firent assigner en la juridiction Consulaire de Brioude, par exploit du 22 juin 1786, pour y être condamné à leur payer les créances qui leur étoient dues par François & Jean Soulier, desquelles ils firent le détail, & qui se montoient à la somme de trois mille sept cents quarante-neuf livres. Cette somme provenoit de ventes de bestiaux par eux faites aux Soulier en foire, en l'année 1785. Ils les avoient revendus dans les pays de Bresse & de Bugey, & le sieur Bonnet en avoit touché le prix d'après les arrangements, aussi étranges que commodes, qu'il avoit pris avec eux.

Les Juges-Consuls de Brioude furent frappés des deux actes du 24 avril 1786, dont le sieur Bonnet fit sans doute la base de sa défense en plaidant, si on ne le dit pas avec certitude, c'est qu'avant la plaidoierie il n'avoit pas fourni de défenses par écrit. Ces Juges ne purent pas être édifiés de voir que le sieur Bonnet s'étoit mis en possession du livre journal des Soulier, qui contenoit toute leur fortune mobilière, sans en avoir fait constater le montant; qu'il s'étoit aussi emparé de tout ce que ces particuliers possédoient en immeubles. Ils durent être étonnés de ce que le sieur Bonnet s'étoit retenu le tout en paiement de prétendues créances, dont on ne voyoit dans les actes ni les titres, ni le détail, ni le montant.

Affectés de toutes ces idées, par une première Sentence du 8 juillet 1786, ils remirent la cause à une audience d'après quinzaine, à laquelle les parties comparoïtroient en personnes, même les Soulier: ils ordonnerent que le sieur Bonnet rapporteroit ses prétendus titres de créances, *sur-tout*, y est-il dit, *ayant affecté dans les deux actes différens dont il s'agit, (du 24 avril 1786,) de n'en coter aucun, ni de faire aucun arrêté de compte avec les Soulier.* Cette sentence porte que le sieur Bonnet rapporteroit aussi le livre journal des Soulier, *qu'il ne pouvoit dire n'être pas en son pouvoir*, ensemble les saisies qu'il avoit faites, & ce qu'il pouvoit avoir fait depuis, avec un état par lui certifié véritable des sommes qu'il pouvoit avoir reçues des différens débiteurs des Soulier, sauf les contredits des demandeurs, pour être fait droit ainsi que de raison.

Ce qui est dit dans cette sentence, relativement au livre journal, que *le sieur Bonnet ne pouvoit pas dire n'être pas*
en

en son pouvoir, annonce que lors de la plaidoierie de la cause, à la Jurisdiction consulaire, il défavouoit qu'il en fut dépositaire. Mais les Juges pensoient avec raison qu'il en étoit saisi, & que c'étoit un artifice grossier de sa part, d'avoir fait insérer dans un des actes du 24 avril 1786, que les Soulier promettoient *de le lui remettre*, dans la vue d'insinuer qu'il ne l'avoit pas alors. En effet, les Soulier attestoient dans leur requête de plainte, présentée le 20 avril 1786, que le sieur Bonnet avoit pris en communication le livre journal dès le mois de décembre 1785, qu'en abusant du dépôt, il étoit allé en Bresse & dans le Bugey pour faire saisir & arrêter tout ce qui étoit dû aux Soulier. Le sieur Bonnet est convenu de ce voyage, & des saisies & arrêts, dans ce même acte du 24 avril 1786; on seroit curieux de savoir comment il auroit connu les débiteurs, & comment il auroit fait ces poursuites, s'il n'avoit pas été muni du livre journal; & si de ce voyage, & de ces procédures, on est fondé à conclure que le sieur Bonnet, lors de la requête de plainte, étoit saisi de ce livre journal, comment pourra-t-on croire qu'il en ait fait la remise dans l'intervalle de la plainte à l'acte, qui ne renferme que quatre jours? D'ailleurs, pourquoi l'auroit-il remis, dès qu'aux termes de l'acte, la délivrance devoit lui en être faite aussitôt? Il est donc évident que, par un des actes du 24 avril 1786, le sieur Bonnet a eu l'affectation de faire stipuler qu'on lui remettroit le journal, quoiqu'il l'eût alors en son pouvoir, & qu'il en fut nanti depuis le mois de décembre précédent.

Cette sentence des Juges-Consuls est infiniment sage. Elle annonçoit au sieur Bonnet que sa conduite étoit lou-

che. Elle lui apprenoit celle qu'il devoit tenir pour faire cesser les équivoques dans lesquelles on le voyoit s'envelopper : & elle lui faisoit appercevoir les peines qu'il encourroit, s'il se trouvoit coupable des manœuvres dont on étoit d'abord forcé de le soupçonner. Le dispositif de cette sentence est un premier trait de lumière qu'on peut suivre avec confiance dans la décision du procès.

Le sieur Bonnet n'a cessé de l'é luder, bien loin d'y satisfaire. Dans deux requêtes qu'il fit signifier en la Jurisdiction consulaire, le 1^{er}. septembre 1786, & le 6 janvier 1787, il chercha à justifier la conduite qu'il avoit tenue jusqu'à alors. Il prétendit qu'il étoit créancier des Soulier, & d'un nommé Gabriël Bagués, leur associé, de la somme de treize mille cinq cents soixante-quatre livres dix sous, en vertu de cinq sentences obtenues depuis 1780, jusqu'en 1783, non seulement contre ces particuliers, mais encore contre Jean Soulier, fils aîné de François, qui étoit alors décédé. Que les deux actes du 24 avril 1786, n'avoient été faits que pour lui procurer le paiement de ces créances. Que les créances énoncées au livre journal, dont il s'avoit dépositaire, ne montoient qu'à la somme de cinq mille deux cents quatre-vingt-quatre livres ; que sur cette somme il avoit touché, par lui ou par les personnes qui avoient été chargées d'en faire le recouvrement, la somme de quatre mille deux cents quatre-vingt-huit livres, sur laquelle il convenoit encore de déduire les frais des voyages qu'il avoit faits en Bresse & dans le Bugey, & ce qu'il avoit payé au Procureur chargé de faire les poursuites contre les débiteurs. Il soutint que les Soulier n'étoient pas en faillite. Il ne pouvoit défavouer cependant qu'ils ne fussent absents de la Province, même lors

de la requête du 16 janvier 1787, mais il ajoutoit que cela n'étoit pas extraordinaire dans un pays où il est commun de voir les habitants s'expatrier & ne revenir que tous les trois ou quatre ans. En un mot, il se présenta comme un créancier qui n'avoit fait que prendre des mesures prudentes pour conserver sa créance.

- Les demandeurs ne furent pas effrayés de tous ces moyens. Ils virent bien que les créances accumulées dont le sieur Bonnet faisoit le détail, sans cependant justifier des titres, n'étoient qu'un vain épouvantail. Ces titres ne pouvoient reparaître que par l'effet du concert de fraude qui étoit pratiqué entre lui & les Soulier. Comment supposer en effet que si, après les premières sentences obtenues contre eux par le sieur Bonnet, ils n'eussent point payé, le sieur Bonnet eût néanmoins continué ses délivrances? d'ailleurs les créances du sieur Bonnet n'étoient pas dues en entier par les Soulier seuls, elles l'étoient encore par les Bagués, associés des Souliers; c'étoit aussi par cette raison que par un des actes du 24 avril 1786, le sieur Bonnet avoit déclaré qu'il entendoit ne pas *se préjudicier à ce qui lui étoit dû par la succession de Gabriel & Pierre Bagués du Crouzet.*

Enfin, Jean Soulier, fils, ne pouvoit être tenu personnellement des dettes contractées par la société avant qu'il devint un des associés; par conséquent les dettes contractées par Jean Soulier, son frère aîné, contre lequel frappaient certains titres du sieur Bonnet, lui étoient étrangères.

Par rapport à la faillite, elle étoit certaine, & elle avoit commencé au moins au 24 avril 1786, puisque dès ce jour là les Soulier s'étoient absentes, qu'ils avoient

renoncé à leur fortune & à leur commerce, & qu'ils n'avoient fait aucuns paiements. Les demandeurs offrirent la preuve de tous ces faits.

Ils ajouterent que quand on ne devoit pas considérer le sieur Bonnet comme étant l'auteur ou le fauteur de la banqueroute des Soulier, & que quand il auroit pû éluder le paiement de leurs créances par la voie de l'action personnelle, au moins étoit-il certain qu'il ne pouvoit pas profiter seul des deux actes du 24 avril 1786, suivant les dispositions des loix faites sur la matière : ces actes ne pouvoient ni produire une hypothèque, ni transmettre aucune propriété en faveur du sieur Bonnet, dès qu'ils étoient passés non-seulement dans un temps rapproché de la banqueroute, mais encore dans l'instant même où elle s'ouvroit.

Telles furent les réponses folides des demandeurs aux moyens du sieur Bonnet. Mais ce qui acheva de rendre ces réponses victorieuses, ce fut la production qu'ils firent de deux lettres écrites par le sieur Bonnet aux Soulier, l'une en date du 16 juin 1786, avant l'assignation des demandeurs; l'autre en date du 14 juillet suivant, pendant le cours de l'instance. François Soulier ayant réfléchi sur la nature de l'instance qui se poursuivoit entre le sieur Bonnet & les demandeurs, sur l'abîme dans lequel la cupidité du sieur Bonnet l'avoit plongé, vint déposer ces lettres entre les mains du Procureur qui occupoit pour les demandeurs en la Jurisdiction consulaire. Ce dépôt est constaté par un acte passé pardevant Notaire, le 18 juin 1787. Par ce même acte, François Soulier a dévoilé toutes les iniquités, à la faveur desquelles le sieur Bonnet n'avoit pas craint d'envalhir sa fortune & celle de

son fils. Il y a déclaré encore qu'il ne lui seroit pas redevable de plus de trois cents livres, quoiqu'il eût des titres qui établissent une créance plus considérable. Ces lettres jouent un trop grand rôle dans cette affaire, pour qu'on ne les transcrive pas. Voici celle du 16 juin 1786, qui est écrite aux Soulier, père & fils.

Alanche, 16 Juin 1786.

» Je vous donne avis, Messieurs Soulier, père & fils,
 » qu'il y a beaucoup de ceux à qui vous devez qui ont
 » obtenu sentence par corps contre tous deux; *en consé-*
 » *quence de ce, prenez-vous garde, & retirez-vous dans*
 » *les pays où l'on ne pourra pas vous faire prendre; il y*
 » en a un de Peyrusse qui vous suit, & il vous fera em-
 » prisonner s'il vous trouve. Vous dites que vous serez
 » le 24 juin à Neuville; prenez-vous garde, & ne vous
 » montrez pas, parce que le sieur Peuvergne est ca-
 » pable de vous trahir; ainsi la présente reçue, *ne faites*
 » *faute de vous mettre & entrer dans un pays franc, sans*
 » *quoi vous serez saisis & emprisonnés*: votre mère se porte
 » très-bien, & est bien tranquille, ainsi que votre tante;
 » *on travaille le bien à l'ordinaire, & les Vaches se remet-*
 » *tront*; prenez-vous bien garde de ne pas vous laisser
 » saisir, on travaille pour cela, *attendu que l'on a su votre*
 » *route*; ménez-vous bien de Peuvergne, ne vous présentez
 » pas à lui. Je suis toujours votre très-humble serviteur,
 » signé BONNET, fils. »

P. S. » Avec le temps on parviendra à avoir les lettres,
 » ainsi patientez-vous; mais ne vous montrez pas, car si
 » vous vous montrez dans les pays francs, vous êtes pris. »
 Il n'est pas inutile encore de transcrire l'adresse. » A M.

» Lardet, marchand Chaudronier, pour remettre à Jean
 » Soulier, aussi marchand Chaudronier à BOURG EN BRESSE;
 » & aussi pour le faire tenir, si l'on peut, au sieur Soulier,
 » à Neville, le 24 juin 1786. »

La lettre du 14 juillet 1786, adressée par le sieur Bonnet, à Jean Soulier, fils, seulement, est écrite par le sieur Bonnet, ainsi que la précédente; mais il ne l'a pas signée, & il a grand soin d'en donner les raisons, elle est ainsi conçue.

Alanche, le 14 Juillet 1786.

» Soulier, fils, je vous envoie ci-inclus, par le sieur
 » Fontanier, deux feuillets de papier marqué de la marque
 » d'Auvergne, que vous signerez au bas de chaque feuille,
 » pour présenter votre requête, & vous mettrez au bas
 » de chaque feuille & d'un côté seulement, *j'approuve ce*
 » *que dessus*, Soulier, ainsi que cela sera mis au bas de
 » celle-ci; *vous ne parlerez de rien à personne*; vous me
 » renverrez cela par Fontanier, ou par la poste; *vous me*
 » *renverrez aussi la présente lettre, parce que je ne veux*
 » *pas que cette lettre se voie, attendu que je veux faire*
 » *cela de cachette*; si vous ne me renvoyez pas la présente,
 » je vous assure que je laisserai vos affaires sans faire;
 » *je ne signe pas la présente, crainte qu'elle tombe en mau-*
 » *vaises mains: vous devez connoître mon écriture, par con-*
 » *séquent vous savez à qui il faut adresser vos affaires.* »

La première page de la lettre se termine en cet endroit; & on voit au bas, au milieu de la page, ces termes écrits de la main du sieur Bonnet, *j'approuve ce que dessus*, SOULIER. C'étoit le modèle de la souscription que le sieur Bonnet demandoit à Soulier, fils, qui devoit être mise au

bas des deux feuilles de papier timbré qu'il lui envoyoit; & à la seconde page de la lettre est écrit ce qui suit. » Si
 » vous ne comprenez pas ce que je vous marque, vous
 » vous le ferez expliquer à quelqu'un de connoissance de
 » ce pays là-bas; vous signerez à chaque feuille, & d'un
 » côté seulement, & vous commencerez à l'endroit où il y
 » a un petit trait de plume, c'est-à-dire, qu'il ne faut que
 » quatre signatures. Prenez-y bien garde, & *renvoyez-moi*
 » *la présente lettre que je vous écris, sans quoi je ne ferai*
 » *rien.* »

L'Adresse de cette lettre est la même que la première, & le sieur Bonnet désiroit si ardemment de recevoir ce qu'il demandoit, qu'il inséra son adresse dans ces lettres.

A ces deux lettres François Soulier joignit les deux feuilles de papier au timbre d'Auvergne, qui avoient été envoyées par le sieur Bonnet; on voit à la première page de chaque feuille, le trait de plume fait par le sieur Bonnet, où devoient commencer les approbations qu'il désiroit de la part de Soulier, fils.

L'affaire en cet état présenta la question de savoir s'il y avoit ou non faillite ouverte de la part des Soulier, si le sieur Bonnet en étoit l'auteur ou le fauteur; si les actes dont il étoit muni, étoient frauduleux ou non: dès lors les Juges-Consuls, suivant les réglemens, n'étoient plus compétents; aussi par une sentence du 27 septembre 1787, ils délaissèrent la cause & les parties pardevant les Juges qui en devoient connoître, tous dépens réservés, sur lesquels le Juge du renvoi statuerait.

En exécution de cette sentence, le sieur Bonnet a été traduit en ce Siège, & l'affaire y a été retenue.

- M O Y E N S .

Il feroit inutile de faire des efforts pour établir que les Soulier ont été en faillite ouverte, au moins dès le 24 avril 1786, époque des actes passés entr'eux & le sieur Bonnet; l'évidence de cette proposition est frappante; dès cet instant les Soulier se sont absentés, ils ont abandonné tout-à-la-fois leur fortune & leur commerce, ils ont cessé leurs paiements; chacune de ces circonstances, suivant les loix, caractérise la faillite ou banqueroute. L'article 1^{er}. du titre XI de l'Ordonnance de 1673, porte que » la » faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour » que le débiteur *se fera retiré*, ou que le scellé aura été » apposé sur ses biens. » M. Jousse, sur cet article n^o. 4, dit que » la faillite ou banqueroute est aussi réputée ouverte » du jour que le débiteur est devenu insolvable, & a cessé » entièrement de payer ses créanciers, ou qu'il a détourné » & changé ses effets de nature, &c. » La même jurisprudence est attestée par Dénisart, au mot *banqueroute*; n^{os}. 14, 15, 16 & 17.

Il y a plus, les Soulier ne sont pas simplement tombés en faillite, mais encore ils ont fait une banqueroute frauduleuse. » Déclarons (est-il dit, dans l'article X du titre » XI de l'Ordonnance de 1673), banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront divertis leurs effets, supposé des » créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables » créanciers. » Dans la jurisprudence il y a encore d'autres caractères auxquels on juge une banqueroute frauduleuse; aussi M. Jousse, sur l'article XI, n^o. 4, dit que » les banqueroutiers frauduleux sont ceux qui détournent ou
enlèvent

» enlèvent leurs effets , ou les mettent à couvert sous des noms
 » interposés par de fausses ventes , ou par des cessions ou
 » transports simulés , *ceux qui emportent ou cachent leurs*
 » *régistres & papiers* , pour ôter à leurs créanciers la con-
 » noissance de leurs effets , & de l'état de leurs affaires. »
 Ce même auteur , sur l'article 1^{er}. du même titre , n^o. 4 ,
 explique en détail les renseignements qu'un débiteur en
 faillite doit s'empresse de donner à ses créanciers , les pré-
 cautions qu'il doit prendre pour la sûreté de ses effets ; tout
 cela résulte de la disposition même de l'article XI , qui veut
 que , » les Négociants & les Marchands , tant en gros
 » qu'en détail , & les Banquiers qui , lors de leur faillite , ne
 » représenteront pas leurs registres & journaux , signés &
 » paraphés , pourront être réputés *banqueroutiers frauduleux*. »
 Or , en appliquant toutes ces autorités aux faits dont on a
 déjà rendu compte , on sera aisément convaincu qu'il s'en
 faut bien que les Soulier doivent être placés dans la classe
 des débiteurs qui ne sont que malheureux.

La principale tache qu'aient donc à remplir les Deman-
 deurs , est de prouver que le sieur Bonnet a été non seu-
 lement fauteur de cette banqueroute frauduleuse , qui a fait
 évanouir en un instant le gage de leurs créances , mais
 qu'encore il en a été l'auteur. S'ils établissent une fois ce
 point de fait , il ne faudra pas une forte logique , pour prou-
 ver que l'obligation , de la part du sieur Bonnet , de payer
 les créances des Demandeurs , doit être la moindre puni-
 tion d'une conduite aussi extraordinaire.

••• L'article XIII du même tit. XI de l'Ordonnance de 1673 ,
 détermine les cas dans lesquels on sera réputé avoir aidé ou

favorisé une banqueroute frauduleuse; il les fixe à quatre, savoir ;
 » si l'on a diverti les effets du débiteur , si l'on a *accepté*
 » *des transports , ventes ou donations simulées* , & qu'on favoit
 » être en fraude des créanciers ; si l'on s'est déclaré créancier ,
 » ne l'étant pas , ou si l'on s'est porté créancier pour plus
 » grande somme que celle qui est dûe »

Cette loi ne parle pas d'un autre cas dans lequel on mérite encore plus certainement le titre de fauteur de banqueroute : le Législateur ne peut l'avoir omis , que parce que l'évidence suppléoit à sa décision. Ce cas est celui où un particulier a favorisé l'évasion du débiteur , & l'a soustrait à la prise des créanciers. Aussi le Commentateur , dont on a déjà eu occasion d'invoquer plusieurs fois le suffrage , n'a pas manqué d'en faire l'observation , sur cet article XIII , n°. 5 ; » outre les quatre cas , dit-il , de complicité présumée en cet article , en matière de banqueroute , on peut encore regarder comme complices de banqueroutes frauduleuses , *ceux qui favorisent l'évasion des Banqueroutiers , ou qui empêchent qu'ils ne soient arrêtés*. Par l'Arrêt du 26 Janvier 1702 (cité sur l'article précédent , N°. 3) le nommé Chérubin qui avoit facilité l'évasion de Fabre , qu'il favoit être criminel , fut condamné au bannissement. »

Faisons actuellement l'application de ces Autorités , & voyons s'il est possible au sieur Bonnet d'échapper au reproche que lui font les Demandeurs , d'avoir favorisé la banqueroute frauduleuse des Soulier.

En premier lieu , il a fait plus que de divertir les effets de ces particuliers . L'Ordonnance , sous ces mots , *en divertissant les effets* , a pu entendre un simple récélé , pour

les conserver au débiteur , au préjudice de ses créanciers ; mais le sieur Bonnet ne s'en est pas tenu là. Il a fait passer en son pouvoir , fans compte ni mesure , toute la fortune des Soulier ; & les actes qu'il a passés , annoncent qu'il entendoit s'en rendre propriétaire. Il parvient d'abord à se rendre dépositaire du livre journal des Soulier , objet si précieux dans leur fortune , en leur promettant un secours que dans la fuite il leur a fait payer bien cher. Les Soulier ont soutenu ce fait dans leur requête de plainte , & ce qui en démontre la vérité , ce sont les différentes saisies & arrêts que le sieur Bonnet avoit fait faire , avant les deux actes du 24 avril 1786 , entre les mains des débiteurs des Soulier , qui demeuroient dans les Provinces de Bresse & de Bugey. Il auroit été impossible qu'il eût fait faire ces saisies , au nombre de plus de vingt , s'il n'avoit pas eu en son pouvoir le livre journal. Les Soulier s'élèvent contre son entreprise , il trouve le moyen d'étouffer leur réclamation ; le titre de simple dépositaire de la fortune mobilière des Soulier , qu'il s'étoit procuré malgré eux , il le convertit en celui de propriétaire , & il obtient encore un abandon de leurs immeubles.

En second lieu , quand il auroit été réellement créancier des Soulier , il est bien évident que cette circonstance n'excuseroit pas sa conduite , & il ne seroit pas pour cela à l'abri de l'action des Demandeurs. Mais il est cependant vrai que si jamais il a été créancier des Soulier , il a exagéré ce qui pouvoit lui être dû , & qu'au moins aujourd'hu il ne peut pas prendre cette qualité.

1^o. Parce qu'il est invraisemblable qu'il ait laissé accumuler tant de créances sur ses prétendus débiteurs.

2°. Parce que la collusion manifeste qui a régné entre lui & les Soulier, ne permet plus de considérer comme sincères ses prétendues créances. Il lui est bien plus aisé d'en faire paroître les titres, qu'il ne l'est aux Demandeurs de justifier des quittances qu'il en avoit vraisemblablement données aux débiteurs. Ceux-ci se font livrés à lui avec la plus imprudente confiance. Ils l'ont rendu le maître de leur fortune & de leur fort. Peut-on se refuser à cette idée, en lisant ces deux lettres, qui, d'après le sieur Bonnet lui-même, n'auroient jamais vu le jour, s'il eût prévu qu'on les lui eût opposées, & sur-tout en justice ? Elles apprennent que le sieur Bonnet étoit dans tous les secrets des Soulier ; il savoit où ils avoient dû se rendre, après leur évasion, où ils devoient aller ensuite ; ce qui se passoit dans leur famille, l'état de leurs biens, la destination d'une partie de leur mobilier, destination que lui seul pourroit encore nous expliquer. *Votre mère, dit-il, dans la lettre du 16 juin 1786, se porte très-bien, & est bien tranquille, ainsi que votre tante. On travaille le bien à l'ordinaire, & les vaches se remettent.*

3°. Ce qui fait élever le plus violent soupçon contre les prétendues créances du sieur Bonnet, c'est la triple affectation, & de n'en faire le détail par aucun acte, pas même par ceux du 24 avril 1786, & de confondre ce qui étoit dû par François Soulier, avec ce qui pouvoit l'être par Jean Soulier, son fils, & de ne pas apprendre ce qui étoit à la charge des Bagués, associés des Soulier, & ce qu'ils avoient payé.

En troisième lieu, le sieur Bonnet s'est fait faire par les Soulier, une vente simulée de leurs biens immeubles. Ce

qui le prouve , ce sont les termes de la lettre du 16 juin 1786. *On travaille le bien à l'ordinaire , & les vaches se remettent.* Ces termes annoncent que le bien ne se travailloit pas pour le compte du sieur Bonnet , & cependant il s'en étoit fait transmettre la propriété , par un des actes du 24 avril précédent. Dans la seconde lettre , du 14 juillet suivant , il semble ne vouloir que veiller à l'administration de leurs biens. *Si vous ne me renvoyez pas , leur disoit-il , la présente , je vous assure que je laisserai vos affaires sans faire.* Il fesoit donc croire aux Soulier qu'il leur laisseroit la jouissance de leur bien , en se munissant cependant d'un acte qui lui donnoit le droit de s'en emparer à son gré.

En quatrième lieu , le sieur Bonnet a incontestablement favorisé l'évasion des Soulier. Il étoit impossible d'être plus officieux qu'il ne l'a été , pour soustraire leurs personnes à la prise de leurs créanciers. C'est lui-même qui nous fournit , à cet égard , les preuves les moins équivoques. *Je vous donne avis , dit-il dans sa lettre du 16 juin 1786 , qu'il y a beaucoup de ceux à qui vous devez , qui ont obtenu sentences par corps , contre tous deux. En conséquence de ce , prenez-vous garde , & retirez-vous dans les pays où l'on ne pourra pas vous faire prendre. Il y en a un de Peyrusse , qui vous suit , & il vous fera emprisonner , s'il vous trouve.* Il ne cesse de répéter cette idée dans le corps de la lettre , & elle devient encore le sujet de sa conclusion. *Ainsi , la présente reçue , ne faites faute , dit-il , de vous mettre , & entrer dans un pays franc , sans quoi vous serez saisis & emprisonnés.* Le sieur Bonnet ne peut quitter la plume , sans dire encore aux Soulier , *prenez-vous bien garde de ne pas vous laisser saisir , on*

travaille pour cela , attendu que l'on a su votre route. On ne craint pas de le dire , le sieur Bonnet avoit plus en horreur le retour des Soulier , que ceux-ci ne le désiroient. Quelle pouvoit être la raison d'une conduite aussi étrange , si ce n'est l'intention où il étoit de faire perdre aux Soulier l'espoir de revoir jamais leur pays , & de consolider par-là l'abandon qu'il s'étoit fait faire de toute leur fortune ?

Et comment ne pas se fortifier dans cette idée , à la vûe de la lettre écrite par le sieur Bonnet , le 14 juillet 1786 , contenant demande des souscriptions & signatures de Soulier , fils , sur les deux feuilles de papier , au timbre d'Auvergne , qu'il avoit eu l'attention de lui envoyer ? L'usage que le sieur Bonnet vouloit en faire , avoit deux objets. On lui avoit contesté la qualité de créancier , au moins de Jean Soulier , fils , & il avoit sans doute en vue de faire reconnoître par ce dernier , qu'il étoit personnellement débiteur. Les Demandeurs avoient ensuite soutenu , & avec raison , que , dans tous les cas , les actes auxquels le sieur Bonnet avoit fait consentir les Soulier , le 24 avril 1786 , étoient nuls , parce que , dès cet instant , ces particuliers s'étoient absentés , & avoient été en faillite ouverte , & le sieur Bonnet croyoit détruire ce moyen , en se procurant les signatures de Soulier , fils. Il faut présumer qu'il vouloit écrire au-dessus , ou un bilan , ou une requête en cession ou respi ; il auroit soutenu que la faillite n'avoit commencé qu'à la date qu'il auroit donné à ce bilan , ou à cette requête , & encore au moyen des signatures , mises sur du papier du pays , il auroit pu dire que les Soulier étoient sur les lieux , quoique , dans le fait , ils s'en fussent absentés depuis long-temps.

Est-ce là la conduite d'un créancier qui ne veut que prendre de sages précautions, pour conserver une créance légitime? Et, au contraire, ne voit-on pas un homme qui, ouvrant son cœur à la plus sordide ambition, affecte de tendre une main secourable à un débiteur, pour hâter sa chute, & enlever à ses créanciers les débris de sa fortune, pour en profiter lui-même?

Mais, à quoi bon recourir à tant de preuves, pour démontrer que la conduite du sieur Bonnet est répréhensible? Il l'a lui-même jugée telle, en recommandant, avec tant de soin, le secret sur toutes ses manœuvres. *Vous me renverrez*, disoit-il dans la lettre du 14 juillet 1786, *aussi la présente lettre, parce que je ne veux pas que cette lettre se voie, ATTENDU QUE JE VEUX FAIRE CELA DE CACHETTE...* je ne signe pas la présente, crainte qu'elle tombe en mauvaises mains. *Vous devez connoître mon écriture.... & renvoyez-moi la présente lettre que je vous écris, sans quoi je ne ferai rien.* Si la conduite du sieur Bonnet eût été honnête, auroit-il manifesté un desir aussi ardent du secret? Il n'y a que le crime qui fuit la lumière.

De ce que le sieur Bonnet est non seulement le fauteur, mais encore l'auteur de la banqueroute des Soulier; il en résulte deux conséquences, l'une qu'il a encouru les peines les plus graves. L'article XIII du tit. XI de l'Ordonnance de 1673, veut que ceux qui seront convaincus d'avoir aidé, ou favorisé une banqueroute frauduleuse, soient condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diversifié, ou trop demandé, au profit des créanciers; La Déclaration du 11 Janvier 1716, est allée plus loin. Elle prononce

contr'eux la peine des Galères à perpétuité , ou à temps , suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en l'Ordonnance. Mais les Demandeurs laisseront cette discussion à la sagesse de Messieurs les Gens du Roi , dont le zèle leur sera sans doute réclamer la communication d'une affaire de cette nature. L'autre conséquence , qui est la seule dont les Demandeurs doivent s'occuper , c'est l'obligation , de la part du sieur Bonnet , d'acquitter leurs créances. Or , cette conséquence est incontestable.

En effet , il ne s'agit pas ici d'une simple amende , & du paiement du double des objets divertis ; on ne peut pas les déterminer. Le sieur Bonnet s'est emparé de toute la fortune des Soulier ; il a pris leur livre journal , sans en faire dresser procès-verbal. On ne peut savoir quelles sont les sommes dont il s'est fait payer. Il rapporte ce livre journal dans le plus mauvais état ; entre les feuillets qui sont encore existants , on distingue les restes de quarante-trois , qui ont été déchirés & enlevés , on ignore s'ils ont été cottés. Les autres l'ont été , & de ceux-là encore il en manque environ huit , & certains autres sont détachés & volants. Et il est essentiel de remarquer que c'est entre les feuillets actuellement existants & écrits , que l'on apperçoit qu'il y en a eu de déchirés , & qui manquent. Le sieur Bonnet a donc tout-à-la-fois commis des soustractions sur la fortune mobilière des Soulier , & il a pris des mesures pour empêcher de les connoître , & de les apprécier. Comment donc , dans une pareille position , pourroit-il se dispenser de payer les créances des Demandeurs ? Peut-il autrement réparer le tort qu'il leur a fait ?

Au

Au surplus , quand on supposeroit , pour un moment , que le sieur Bonnet ne dût pas être regardé comme le fauteur , ou , pour mieux dire , l'auteur de la banqueroute des Soulier , & que par conséquent il ne dût pas payer les créances des Demandeurs ; au moins, est-il certain qu'il ne pourroit pas réclamer l'exécution de la vente d'immeubles qu'il s'est faite consentir , le 24 avril 1786 , & qu'il devoit rapporter les sommes qu'il a touchées des débiteurs des Soulier , en vertu de l'autre acte du même jour , pour être partagées avec les Demandeurs , au marc la livre de leurs créances.

En effet , la Déclaration du 18 novembre 1702 , veut que toutes cessions & transports sur les biens des marchands qui font faillite , soient nuls & de nulle valeur , s'ils ne sont faits *dix jours au moins* avant la faillite publiquement connue ; comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront devant Notaire , au profit de quelques-uns de leurs créanciers , ou pour contracter de nouvelles dettes , ensemble les sentences qui seront rendues contre eux , n'acquiescent aucune hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires , si lesdits actes & obligations ne sont passés , & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement *dix jours au moins* avant la faillite publiquement connue .

Et que le sieur Bonnet ne dise pas que le droit qu'il a eu de toucher les créances dues à ses prétendus débiteurs , ne dériveroit pas de la cession du 24 avril 1786 ; qu'il lui étoit acquis par les saisies & arrêts qu'il avoit faits faire antérieurement , & dont quelques-unes remontent à douze ou quinze jours avant l'acte ; tandis que les autres ne sont pas antérieures de dix jours , ou sont postérieures.

Le Législateur n'a pas dit absolument que l'on dût regarder comme exempts de fraude les actes passés avec un débiteur, par cela seul qu'ils l'auroient été dix jours ou plus, avant l'ouverture de la faillite; il a seulement présumé, d'après l'intervalle de dix jours, que celui qui contractoit étoit en bonne foi, & qu'il ignoroit le dérangement des affaires du débiteur; mais il n'a entendu ni pu entendre, que quand même l'acte, ou les poursuites judiciaires remonteroient à plus de dix jours avant l'ouverture de la faillite, il fût valable, s'il étoit d'ailleurs prouvé que cet acte ou ses poursuites étoient le fruit de la mauvaise foi; les cas de fraude sont toujours exceptés de la loi, & ici la fraude, de la part du sieur Bonnet, ou, ce qui est de même, la connoissance qu'il avoit des affaires des Soulier, bien plus de dix jours avant la publicité de leur banqueroute, & la collusion qui a régné ensuite entr'eux & lui, ne peuvent plus être révoquées en doute; aussi, faut-il remarquer ces termes de la loi, *dix jours au moins*; ils prouvent qu'elle n'a pas entendu sauver de la proscription tous actes ou toutes poursuites, bien qu'ils remontassent à plus de dix jours avant l'ouverture de la faillite; il a été dans l'esprit de la loi, comme dans la raison, que toutes ces précautions deviendroient vaines, s'il s'élevoit des circonstances suffisantes, pour être convaincu que la fraude y a présidé, & qu'un créancier a abusé de la connoissance qu'il avoit de la situation des affaires du débiteur, au préjudice des autres créanciers qui l'ignoroient.

Mais cette dernière réflexion n'est faite que subsidiairement, & pour ne rien négliger dans la défense des deman-

365

deurs ; on se flatte d'avoir établi que la conduite que le sieur Bonnet a tenue , lui impose la nécessité de payer leurs créances ; c'est la moindre peine qu'elle doit lui attirer ; il a lieu de craindre un jugement encore plus sévère , qui serve à contenir ceux qui pourroient oublier que si une fortune acquise par un travail pénible & honnête , doit être plutôt honorée qu'enviée , celle qui n'est que le fruit de la cupidité devient tôt ou tard un sujet de honte , quelques précautions même qu'on prenne pour agir *en cachette*.

Monsieur FAIDIT, Rapporteur.

M^c. GRENIER, Avocat.

GRANET, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes. 1789.